

La Commission des transports du Canada.—L'*Annuaire* de 1940, aux pp. 652-653, explique la situation qui a amené la réglementation des chemins de fer au Canada par une commission, et donne d'autres renseignements sur l'organisation de la Commission, la procédure, les jugements, etc.

Pouvoirs de la Commission.—Pour ce qui est du transport par rail, les pouvoirs de la Commission ont trait aux questions relatives au tracé, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. Le plus important de ces pouvoirs est la réglementation des tarifs. Les tarifs des voyageurs sont divisés en tarifs réguliers et tarifs spéciaux; ceux des marchandises, en tarifs réguliers, spéciaux et concurrentiels. Les tarifs réguliers sont des tarifs maximums et les seuls qui ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission. Les tarifs spéciaux et concurrentiels, étant inférieurs aux tarifs maximums, ne nécessitent pas l'approbation de la Commission, pourvu que le changement de tarif ait été annoncé. Mais, ordinairement, les modifications importantes sont portées devant la Commission, car elles ont pour effet de modifier l'étendue du territoire où un expéditeur peut soutenir la concurrence; c'est pourquoi il peut les déférer à la Commission.

En vertu d'une modification de la loi des chemins de fer, la réglementation des tarifs du téléphone, du télégraphe et des messageries a été confiée à la Commission, mais avec des pouvoirs moins étendus que dans le cas des chemins de fer. Subordonnée à la loi des transports de 1938 et aux proclamations faites sous son empire par le gouverneur en conseil, la Commission est autorisée à émettre des permis aux bateaux qui transportent des passagers ou des marchandises sur les Grands lacs ainsi que sur le Mackenzie et le Yukon. La Commission doit exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi des transports et la loi des chemins de fer, afin de coordonner et d'harmoniser l'activité de tous les exploitants de transport par chemins de fer et par navires. Elle peut exiger de tout solliciteur de permis visé par la loi des transports d'établir à sa satisfaction que la commodité et la nécessité du public exigent ce transport et examiner la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de permis. La Commission peut indiquer sur le permis les ports entre lesquels les navires nommés peuvent transporter des passagers ou des marchandises et les horaires de services qui devront être maintenus; aucun tarif régulier ni aucune modification ni aucun supplément à ce tarif ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.

En 1948, une loi a été adoptée pour conférer à la Commission des Transports juridiction sur les lignes interprovinciales et internationales.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 en vertu d'une modification de la loi de l'aéronautique (8 Geo. VI, ch. 28). La principale attribution de la Commission est la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada, ce qui comprend la délivrance des permis à tous ces services et la réglementation subséquente de ces services en matière de tarifs et horaires, assurance au tiers, et normes de service. Les derniers règlements de la Commission des transports aériens en vertu de la loi de l'aéronautique, relativement aux services aériens commerciaux, ont été approuvés par le décret du conseil C.P. 972 le 25 mars 1947 et sont entrés en vigueur le 9 avril 1947. Ces règlements, établis à la suite de modifications apportées à la loi de l'aéronautique le 15 décembre 1945 (9 et 10 Geo. VI, ch. 9), portent sur la classification des voituriers par air, les demandes de permis, les comptes, les dossiers et rapports, le trafic, les droits et tarifs, et autres sujets connexes. Des instructions